



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

schémas sectoriels

Question écrite n° 2962

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'intérieur le fait que le redécoupage des intercommunalités est effectué après avis d'une commission départementale d'élus (CDCI), laquelle donne son avis sur le projet de schéma définitif de redécoupage (SDCI). Il est prévu qu'après débat et amendements éventuels, la CDCI donne son avis sur l'ensemble du projet du préfet. Cet avis ne s'impose pas au préfet ; toutefois, elle souhaite connaître la condition de majorité (plus de la moitié ou plus des deux tiers) requise au sein de la CDCI pour faire adopter la délibération concernant l'avis d'ensemble sur le projet du préfet.

Texte de la réponse

Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, tel qu'issu de la phase d'examen de chacune des propositions et modifié le cas échéant par les amendements adoptés par la commission départementale de coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres, fait l'objet d'un vote final. Ce vote, sur l'ensemble du projet de schéma, se déroule à la majorité simple. Il n'a qu'une valeur d'avis consultatif. Un avis défavorable, n'emporte pas rejet du schéma, puisque celui-ci n'a pas à être adopté par la commission départementale de coopération intercommunale mais, comme le prévoit l'article L.5210-1-1 précité, arrêté par le préfet après avis de cette commission.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2962

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 avril 2013

Question publiée au JO le : [14 août 2012](#), page 4740

Réponse publiée au JO le : [7 mai 2013](#), page 5022